

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### LOI SUR LES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

La Chambre des députés a commencé hier et continué aujourd'hui la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des pairs sur la vente judiciaire de biens immeubles. L'intérêt tout pratique d'une telle loi nous engage à suivre avec attention les discussions législatives auxquelles elle peut donner lieu. Ce n'est pas seulement dans les textes qu'il faut chercher toujours la raison de décider; les motifs qui en ont préparé la rédaction sont un puissant auxiliaire à l'examen de la pratique et de la doctrine.

Aussi, croyons-nous qu'il est utile de présenter à nos lecteurs, en même temps que le texte des articles votés, une analyse consciencieuse et rapide des discussions qui peuvent s'élever sur d'aussi graves questions de législation. Les journaux politiques, absorbés par d'autres préoccupations, ne peuvent suivre qu'avec indifférence de semblables discussions et ils doivent se borner à enregistrer le vote sans faire connaître les dispositions qui sont votées. C'est là, pour le projet actuel, comme pour tous ceux purement législatifs, une lacune que peut-être on nous saura gré de combler.

« Article 1<sup>er</sup>. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidens, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le vote de cet article est remis après la discussion des diverses dispositions de la loi.

« Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins, il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. » (1)

Cet article diffère de l'ancien Code en ce qu'il n'exige pas qu'une seconde copie du commandement soit laissée à celui qui donne le visa. La rédaction nouvelle indique que le visa ne sera jamais donné ailleurs qu'au domicile du débiteur (Exposé-des motifs). — Le projet, en ajoutant que le visa sera donné par le maire du lieu où le commandement sera signifié, prévient désormais toute équivoque à cet égard.

Sur cet article, M. Persil propose un amendement qui consiste à dire que le commandement sera fait au domicile réel, et non à celui qui aurait été élu dans l'obligation. M. Persil argumente des dispositions de la loi sur la contrainte par corps qui exige que le commandement soit fait à personne ou au domicile réel; or, dit-il, la saisie immobilière est une voie trop rigoureuse pour ne pas lui imposer les mêmes garanties.

M. le garde-des-sceaux combat cet amendement. « Il faut sans doute porter intérêt à la position du débiteur; mais il faut prendre garde de compromettre celui du créancier qui, par suite des manœuvres frauduleuses du débiteur, pourrait avoir peine à découvrir son domicile réel. Le droit commun (article 141 du Code civil) reconnaît au domicile élu la même force qu'au domicile réel; et ce principe est consacré par une jurisprudence constante. L'élection de domicile dans l'obligation prévient de grandes difficultés sur l'appréciation souvent difficile, en fait, du domicile réel. »

L'amendement est rejeté et l'article adopté.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. »

Cet article substitue le délai de quatre-vingt-dix jours à celui de trois mois fixé par l'ancienne loi, et a pour but d'éviter toutes difficultés sur le calcul des délais. Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 675. Le procès verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

- 1<sup>o</sup> L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;
- 2<sup>o</sup> La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;
- 3<sup>o</sup> L'indication des biens saisis, savoir :  
« Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenans et des aboutissans.  
« Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés.  
4<sup>o</sup> La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;
- 5<sup>o</sup> L'indication du tribunal où la saisie sera portée;
- 6<sup>o</sup> Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Cet article diffère de l'ancien article 673 principalement en ce que l'abnégation de désigner le bien saisi, par deux au moins de ses tenans et aboutissans, ne s'applique plus qu'aux saisies de maisons et non à tous les immeubles. L'exposé des motifs donne comme raison de cette différence que si pour les maisons la confrontation est facile à déterminer et la méprise impossible, il n'en est pas de même pour les propriétés rurales dont la surface étendue peut tromper l'huissier qui ne possède pas, pour s'éclaircir, les titres d'acquisition.

M. Durand de Romorantin propose un amendement tendant à ajouter dans le paragraphe relatif aux biens ruraux les mots « et au moins deux tenans et aboutissans. » Il ne comprend pas pourquoi ou est moins exigeant pour les pièces d'héritage que pour les corps de bâtimens. Par cela même que la désignation de ces pièces est moins facile que celle des corps de bâtimens, il est intéressant, pour éviter les saisies *super non domino* et les actions en revendication, de maintenir toutes les indications qui tendent à rendre cette désignation aussi claire que possible.

M. le rapporteur reproduit l'exposé des motifs et combat l'opinion de M. Durand, laquelle est soutenue de nouveau par M. Tesnière qui insiste sur la nécessité d'éviter autant que possible les actions en revendication.

M. le ministre des travaux publics est d'avis qu'il faut se garder de multiplier les précautions sans nécessité. — On doit se garder de se préoccuper trop de l'intérêt du débiteur qui est en violation flagrante de son contrat, aux dépens de l'intérêt du créancier qui a besoin de ne pas être

géné dans l'exercice de son droit. — Simplifier les formalités, abrégé les délais, diminuer les frais, voilà le bienfait dont le gouvernement a voulu doter le pays en présentant le projet de loi.

Après de nouvelles observations de M. Maurat-Ballange, dans le sens de l'amendement, cet amendement est rejeté et l'article adopté.

« Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. »

Cet article substitue l'unité de l'acte de saisie à la remise prescrite par l'ancien art. 676, du procès-verbal de saisie, aux greffiers du juge-de-peace et aux maires et adjoints des communes de la situation des immeubles saisis. Cette remise n'avait pour objet que de constater le transport de l'huissier au lieu où existent les biens saisis. Le visa de chaque maire (v. Exposé des motifs) suffit pour constater ce transport, et a pour résultat d'économiser les frais. (Adopté sans discussion.)

« Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le Tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. »

Dans l'esprit de cet article, la dénonciation est le premier acte qui doit suivre la saisie; car, avant de frapper le débiteur dans son crédit immobilier, ce qui est le résultat de la transcription, il faut que ce débiteur soit averti que le commandement n'est pas resté une vaine menace. Cette dénonciation devra donc précéder la transcription mais aussi elle sera faite dans un court délai que l'article indique. (Adopté sans discussion.)

« Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. »

Cet article apporte à la loi actuelle une double modification : 1<sup>o</sup> il fixe le délai dans lequel la transcription devra avoir lieu, en faisant partir ce délai du jour de la dénonciation. Il est important, en effet, que la saisie une fois opérée et le débiteur averti, les tiers le soient à leur tour dans un bref délai.

2<sup>o</sup> Il prescrit la transcription à la fois du procès-verbal de saisie et de la dénonciation. Sur la première partie de l'article aucun amendement n'a été présenté; mais sur la seconde, M. Ysambert a demandé que la transcription fût bornée au procès-verbal de saisie, et que celle de l'acte de dénonciation fût remplacée par une simple mention, sur le registre, de la date de cet exploit. Cet amendement était fondé sur ce que la transcription de l'acte de dénonciation serait une formalité inutile et ne servirait qu'à augmenter les frais. Mais, sur les observations de M. le garde-des-sceaux, de M. le ministre des travaux publics et de M. Dessolier qui ont fait remarquer qu'en réalité l'augmentation presque insignifiante de frais était rachetée par l'avantage, pour le tiers, d'être mis à même de s'assurer de la validité de l'acte si important de la dénonciation, la Chambre a rejeté l'amendement et adopté l'article.

La discussion n'a pas continué aujourd'hui, la Chambre ayant consacré toute sa séance à l'examen, interrompu hier par un renvoi à la commission, de la loi sur les routes abandonnées. Elle a été renvoyée à demain.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 29 décembre et 5 janvier.

PROMESSE DE VENTE. — PROMESSE DE PRÉFÉRENCE EN CAS DE VENTE.

La contestation soumise à la Cour était d'une nature très délicate : il s'agissait d'un engagement que l'une des parties qualifiées de promesse définitive de vente à son profit, tandis que le propriétaire soutenait que cette vente était restée facultative pour lui. Ce qui n'était pas moins extraordinaire, c'est que l'acte, qui offrait une telle incertitude d'interprétation, eût été rédigé par un notaire, et pour dire plus encore, par un notaire de Paris, après pourparlers et débats sur la clause qui depuis... mais alors on n'avait pas songé à la possibilité d'un procès.

M. le baron Deladoucette a fait bail à M. Maigret, tapissier dans un genre fort somptueux, de son hôtel de la rue Caumartin, pour vingt années, moyennant 15,000 francs par an, les gages du portier, les impositions à la charge du locataire, et l'obligation de construire un étage qui devrait rester au propriétaire, sans indemnité. Dans le même acte on lit, sous le titre de *conventions particulières*, la clause suivante :

« Et en outre, M. Deladoucette prend l'engagement de vendre son hôtel à M. et M<sup>me</sup> Maigret, de préférence à tout autre, moyennant un prix qui ne pourra excéder 500,000 francs, si M. et M<sup>me</sup> Maigret désirent en faire l'acquisition. Cette stipulation n'aura d'effet que pendant deux ans. »

S'il fut dans l'intention des parties d'accorder à M. Deladoucette la faculté de vendre, et non de l'obliger par une promesse de vente, il est bien fâcheux (mais ce n'est pas aux parties que le vice de rédaction doit être imputé) qu'elles n'aient pas dit, par exemple :

« Si dans deux ans M. Deladoucette veut vendre, il s'engage à préférer, etc. » ou « M. Deladoucette promet, s'il vend, de préférer, etc. » ou tout autre équivalent; il n'y avait pas alors de difficulté possible. Au lieu de cela, M. Deladoucette a interprété la clause en ce sens qu'il n'avait promis qu'une préférence, dans le cas où il voudrait vendre, et il a répondu par un refus à la sommation que lui faisait M. Maigret, dans le cours du délai stipulé, de réaliser la vente de l'hôtel au prix de 500,000 francs.

Le Tribunal de première instance a départagé les opinions diverses par un jugement où il a consacré en principe que l'obligation de préférer une personne pour lui passer une vente ou de pouvoir vendre qu'à cette personne n'emportait pas promesse de

vente, et que la promesse de vente devait être exprimée en termes formels portant l'intention expresse du propriétaire de se dessaisir. En fait, le Tribunal a pensé qu'il n'y avait dans la clause qu'une promesse de préférer M. Maigret, en cas de vente, ou en d'autres termes l'obligation de ne pouvoir vendre qu'à M. Maigret, si celui-ci manifestait dans le délai fixé l'intention d'acquiescer. De plus, il a considéré que la prétendue promesse de vente était contredite par la stipulation de vendre de préférence, ce qui n'était que l'équivalent de ces mots : *préférer en cas de vente*; et la demande de M. Maigret a été rejetée. Ce dernier a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Marie, son avocat, faisait remarquer que les conventions fort onéreuses du bail, n'avaient été prises par M. Maigret qu'en vue de l'avantage possible qu'il rencontrerait dans l'exécution de la convention particulière touchant la promesse de vente, ce qui excluait le caractère facultatif auquel M. Deladoucette voulait restreindre son obligation. Comment, en effet, M. Maigret se serait-il engagé, notamment à construire, s'il n'avait pas la perspective de conserver sa construction en achetant l'hôtel? D'un autre côté, le texte porte, indépendamment des obligations de M. Deladoucette comme bailleur, *l'engagement de vendre, si M. Maigret veut acquiescer*, en sorte que le désir seul de M. Maigret donnera lieu à la vente, et ce qui confirme la justesse de cette interprétation, c'est qu'un délai de deux ans est déterminé : or, pour une simple faculté, on ne comprend pas la fixation d'un terme; on l'entend très bien pour une obligation. Il ne s'agit pas, comme on le prétend, de l'engagement de donner simplement la préférence à M. Maigret, quelque bas prix qui soit offert à M. Deladoucette; M. Maigret, en effet, ne peut acquiescer au dessous de 500,000 francs. La clause signifie donc ceci : « vous préférant à tout autre, dit M. Deladoucette, je prends l'engagement de vous vendre. » L'engagement est actuel et irrévocable; s'il n'était pas tel, M. Deladoucette se trouverait avoir dit : je prends l'engagement si je veux le prendre. Ce serait anéantir le contrat, tandis que de l'interprétation de M. Maigret résulte un sens, qui, en droit, doit être préféré, puisqu'il maintient le contrat et lui donne effet.

M. Maigret ajoutait à ces moyens qu'il avait déjà payé à M. Deladoucette, en loyers et accessoires, en pure perte, près de 40,000 francs.

M<sup>e</sup> Crousse, pour M. Deladoucette, a reproduit et développé les moyens accueillis par le Tribunal. Suivant M. Deladoucette, il n'avait pu être dans son intention de se lier lors du bail par une promesse de vente, la disposition de son hôtel pouvant alors lui être utile dans un temps plus ou moins rapproché, pour l'établissement d'une de ses filles. De plus, M. Deladoucette faisait résulter d'une lettre qu'il représentait, l'intention par lui exprimée à son notaire, à l'époque de l'acte, d'établir en sa personne la faculté de vendre; mais il ne produisait pas, malgré la demande qu'en faisait M. Maigret, une autre lettre à laquelle celle-là servait de réponse, et cette production était utile pour apprécier la portée de la lettre de M. Deladoucette.

La Cour, faisant application de l'article 1157 du Code civil, qui préfère, dans un contrat, le sens suivant lequel la clause peut avoir effet, et de l'article 1602 qui prescrit d'interpréter contre le vendeur tout pacte obscur ou ambigu, a considéré qu'en réduisant l'acte à une simple faculté de vendre de la part de M. Deladoucette, et à un simple désir d'acquiescer de la part de M. Maigret, il n'y aurait pas de contrat; mais elle a trouvé dans l'acte l'engagement positif de vendre de la part de M. Deladoucette, l'interdiction de vendre à tout autre qu'à M. Maigret, et elle a jugé que d'après la lettre et l'esprit de la cause, les mots : *de préférence à tout autre* ne s'appliquaient qu'au prix fixé et non à une disposition facultative réservée au vendeur, laquelle ne résultait d'aucun des termes de l'acte.

En conséquence, attendu que la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix (article 1569 du Code civil), et que M. Maigret avait demandé la réalisation de la vente dans le cours du délai de deux ans, la Cour, infirmant le jugement attaqué, a ordonné la réalisation de cette vente au profit de M. Maigret, pardevant notaire, au prix de 500,000 francs.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 décembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — BOUCHERS. — ABATTOIR. — DÉGRADATIONS. — RÉPARATIONS. — CONTRAVENTION. — ACTION CIVILE.

La négligence imputée à des bouchers de réparer les dégradations provenant de leur fait dans les échaudoirs qu'ils occupent à l'abattoir de leur commune ne saurait caractériser une contravention ni les rendre passibles de l'amende que prononce l'article 471 du Code pénal. L'inobservation de la disposition de l'arrêté du maire qui met ces réparations à leur charge ne peut donner lieu contre eux qu'à une action civile.

Un Tribunal de police est donc incompétent pour statuer sur les réquisitions concernant les réparations civiles.

ARRÊT.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

« Attendu que les défendeurs n'ont été poursuivis que pour avoir, contrairement à l'article 23 de l'arrêté du maire de Nantes, en date du 17 août 1829, négligé de réparer les dégradations provenues de leur fait dans les échaudoirs qu'ils occupent à l'abattoir de cette ville;

« Que l'inobservation de la disposition qui met ces réparations à leur charge, ne saurait caractériser une contravention, ni, par conséquent, les rendre passibles de l'amende que prononce l'article 471 du Code pénal, puisqu'il n'y a aucune loi n'autorisant l'autorité municipale à leur imposer cette obligation sous une sanction pénale;

» Que cette sanction n'appartient, en effet, d'après le numéro 15 dudit article, qu'aux mesures prescrites en vertu des articles 3 et 4 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790; d'où il résulte que la négligence reprochée aux intimés ne peut donner lieu contre eux qu'à une action civile devant la juridiction ordinaire;

» Qu'en déclarant donc qu'il n'y avait lieu de leur appliquer la peine requise par le ministère public, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à la disposition de ce numéro;

» La Cour rejette ce moyen;

» Mais vu les articles 3 et 161 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'aux termes de ces articles, le Tribunal, après avoir reconnu que le fait de la prévention ne constitue point une contravention, ne pouvait pas légalement statuer sur les réquisitions concernant les réparations civiles;

» Qu'il devait se déclarer incompétent pour prononcer sur ce chef;

» D'où il suit qu'en ordonnant que les réparations qui n'ont pas été effectuées par les défendeurs seront faites à leurs frais, s'ils ne les ont pas eux-mêmes opérées dans la quinzaine, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence;

» En conséquence, la Cour casse et annule d'office ce jugement, mais uniquement sur ce chef et par voie de retranchement.... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN CAPORAL. — RÉSISTANCE A L'AIDE DE VIOLENCES ET D'ARMES CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE ET DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION. — DÉTENTION D'ARMES PROHIBÉES.

Lefebvre (Antoine) était attaché à la préfecture de police en qualité de sergent de ville à l'époque de l'attentat de Fieschi; il coopéra à l'arrestation du régicide. Sa conduite pleine de courage et de dévouement le fit distinguer, et il fut attaché à la police du château. Malheureusement ses habitudes n'étaient pas régulières, son caractère était violent, emporté, et il lui arrivait quelquefois de s'enivrer. Le commissaire de police sous les ordres duquel il se trouvait, provoqua sa destitution, qui fut prononcée. Lefebvre qui était marié, qui avait plusieurs enfants, se trouva plongé, par suite de cette mesure, dans la plus profonde misère. Son exaspération ne fit qu'augmenter. A partir de ce moment, toutes ses démarches indiquent la résolution d'un homme qui veut attenter à ses jours. Dans la matinée du 16 août, sa femme lui voyant deux pistolets, le questionne sur leur origine; il fait une réponse évasive. Le lendemain, sa femme le supplie de lui dire quel usage il veut faire de ces pistolets; il répond qu'ils sont pour lui seul, puis il se met à boire de l'eau-de-vie, et manifeste l'intention de quitter Paris pour aller travailler au chemin de fer d'Orléans. Sa femme lui déclare qu'elle veut le suivre avec ses enfants. Tout en protestant qu'il ne le souffrira pas, Lefebvre tire de temps en temps ses pistolets de sa poche, et les dirige contre lui-même. A plusieurs reprises la femme Lefebvre détourne le bras de son mari; elle fait prévenir la portière de la maison; cette dernière fait de vains efforts pour calmer Lefebvre. Cet homme, dont l'irritation va toujours croissant, repousse les deux femmes, et parvient à s'enfermer seul dans la chambre.

Au bruit de cette scène, plusieurs voisins accourent; au moment où ils vont tenter de pénétrer, une triple détonation se fait entendre, on tremble que Lefebvre ne se soit donné la mort, mais on l'entend bientôt marcher et remuer les meubles.

Personne n'ose forcer l'entrée de la chambre. On fait appeler le commissaire de police, qui arrive deux heures après. M. Deroste va sur-le-champ frapper à la porte de la chambre où s'est enfermé Lefebvre. Il le somme d'ouvrir. Lefebvre répond qu'il n'ouvrira pas. Lorsque le commissaire de police décline sa qualité, il lui enjoint de se retirer en proférant contre lui des menaces. Loin de se laisser effrayer, le commissaire de police réitéra sa sommation, et lui déclare qu'il va faire ouvrir la porte par un serrurier. Alors Lefebvre ouvre tout à coup la porte, et dirige le pistolet qu'il tient à la main contre le commissaire de police. Ce dernier, qui est sans arme, prend le parti de se retirer, et Lefebvre rentre aussitôt et s'enferme de nouveau.

La résistance de Lefebvre prenant un caractère inquiétant, le commissaire de police donna à un sergent de ville l'ordre d'aller requérir l'assistance de la force armée. Lefebvre, qui entend donner cet ordre, regarde par la fenêtre pour voir si on l'exécute, il vocifère des injures et des menaces. « On n'entrera chez moi, s'écrie-t-il, qu'après m'avoir massacré, et l'on paiera bien cher mon arrestation. » Quatre grenadiers et un caporal du 65<sup>e</sup> de ligne surviennent.

Au moment où on se dispose à enfoncer la porte, Lefebvre sort tenant à la main un pistolet. Le commissaire de police n'a que le temps de se réfugier dans une chambre du même palier. Ainsi séparé des militaires, le commissaire de police leur jette dans la cour l'ordre d'arrestation. Ceux-ci se mettent en devoir de l'exécuter. On savait que Lefebvre s'était réfugié dans un cabinet d'aisances donnant sur l'escalier. Au moment où on arrive devant la porte, Lefebvre sort toujours armé; il couche en joue le caporal, en lui criant : *Arrêtez-vous, ou je vous brûle la cervelle.* En même temps le coup part. Le caporal n'est pas atteint, mais la balle passe à quelques centimètres au-dessus de sa tête et va s'aplatir contre le mur. Un second coup est tiré dans l'escalier par Lefebvre, qui va de nouveau s'enfermer dans sa chambre.

Le commissaire de police jugeant un renfort nécessaire, fait requérir l'intervention de quatre gardes municipaux et de deux sapeurs-pompiers, qui arrivent armés de leur hache. Quand ils sont tous arrivés, il donne à chacun le poste qu'il doit occuper et se représente devant la porte de Lefebvre. Au nom de la loi, ouvre, lui dit-il. — Lefebvre s'obstine à refuser, je n'en veux pas, ajoutez-t-il, au commissaire de police personnellement, mais je proteste que si on veut entrer de force chez moi, il arrivera malheur, vous n'entrerez qu'en passant sur mon cadavre, et vous serez responsables du sang versé.

A ces observations, le commissaire répond par de nouvelles sommations et par l'ordre donné à haute voix aux sapeurs d'enfoncer la porte. Aux premiers coups de hache, Lefebvre qui s'est barricadé, offre d'ouvrir, mais il veut faire ses conditions. Il ne se rendra que si le commissaire veut congédier la garde. On repousse ses conditions et on le somme de se rendre immédiatement, il refuse.

La porte vole en éclats; à travers les débris apparaît alors un monceau de chaises entassé à l'intérieur, et debout au milieu de la pièce Lefebvre, tenant un pistolet à chaque main et couchant en joue le commissaire de police. On lui crie de mettre bas les armes, il change alors la direction de l'un de ses pistolets et fait feu vers le mur... mais le pistolet ne part pas. On se décide alors à pénétrer dans la chambre en renversant la barricade de chaises.

A partir de ce moment, Lefebvre devient calme. Il laisse tomber ses armes, arrache un mouchoir dont il s'était fait une ceinture dans laquelle il avait placé une paire de pistolets, un couteau et une grande fourchette de fer. Il ne songe plus à opposer la moindre résistance. Il se répand en plaintes amères sur les mal-

heurs de sa position, sur sa misère, sur l'injustice dont il est victime. Des larmes coulent de ses yeux. On l'arrête et on le conduit en prison.

C'est à raison de ces faits que Lefebvre comparait devant le jury sous l'accusation de tentative de meurtre, de menaces de mort sous condition, de rébellion contre l'autorité et de port d'armes prohibées.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare qu'il s'était procuré les pistolets pour se donner la mort, il lui est impossible de rendre compte des circonstances de la scène du 17 août; son exaspération était telle, qu'il ne savait ce qu'il faisait, il était comme fou.

La déposition de M. le commissaire de police Deroste vient en aide au système de l'accusé. Ce fonctionnaire déclare que la conduite de l'accusé lui a semblé celle d'un homme qui n'a plus la tête à lui, celle d'un fou furieux dont il fallait se rendre maître, dans son intérêt comme dans l'intérêt de tous les siens.

M. Troissard, commissaire de police attaché au château, appelé sur la demande de l'accusé, atteste de la bonne conduite de Lefebvre jusqu'au jour où il s'est vu obligé, dans l'intérêt du service, de provoquer sa révocation.

Les sieurs Pouget et Aubertin viennent déposer de plusieurs faits qui tendraient à faire penser que Lefebvre était quelques fois atteint d'aliénation mentale. Aubertin était avec lui lorsqu'au 12 mai dernier il sauva la vie à un garde national qui venait de tomber au pouvoir des insurgés.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse déclare que la révocation de Lefebvre a été justement prononcée; mais ce qu'il faut aussi reconnaître, ajoute le ministère public, c'est que cette révocation a augmenté l'exaspération d'un homme déjà enclin à la folie. Selon M. l'avocat-général, toutes les circonstances de la scène du 17 août démontrent qu'il y avait chez l'accusé absence de la volonté qui seule peut constituer la criminalité; il déclare en conséquence abandonner l'accusation.

M<sup>e</sup> Tanc présente quelques observations en faveur de l'accusé.

M. le président fait le résumé des débats. MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent Lefebvre non coupable sur toutes les questions, à l'exception de celle relative à la détention d'armes prohibées. La Cour le condamne à 16 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Imbert-Bourdillon. — Audience du 11 décembre.

VOLS. — COMPLICITÉ.

Théodore Audrieu, âgé de trente ans, se qualifiant teneur de livres, mais, en réalité, voleur émérite, et qui a déjà subi quatre condamnations pour vol, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié avec circonstances aggravantes.

A ses côtés est assis son élève, Jean Ferré, âgé de 21 ans.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

Le 5 mai dernier, vers neuf heures et demie du soir, au moment où le sieur Valette, horloger à Bordeaux, se disposait à fermer son magasin, il entendit briser un carreau de vitre de la devanture de sa boutique et vit en même temps une main qui décrochait une montre suspendue à une des vitreries; il sortit aussitôt, cria au voleur, et deux de ses voisins s'étant mis à la poursuite d'un individu qui fuyait à toutes jambes, ils l'arrêtèrent.

Amené chez le sieur Valette, une visite minutieuse fut faite sur sa personne et ne produisit rien; il déclara se nommer Jean Ferré, protesta de son innocence. Mais le sieur Valette, certain qu'une montre lui avait été volée, prit une chandelle, alla sur le lieu de l'arrestation et y trouva la montre que Ferré avait dû y jeter.

Conduit devant le commissaire de police du quartier, Ferré persista dans ses dénégations; mais enfin pressé par les questions de ce magistrat, il fit l'aveu de son crime, et déclara que s'il s'était rendu coupable, ce n'était que par suite des excitations du nommé Théodore Audrieu, avec lequel il s'était associé pour commettre des vols; que trois jours avant, toujours par suite des conseils, des excitations et de l'assistance d'Adrien, il avait volé une montre au préjudice du sieur Marchand, autre horloger de la même ville; qu'Adrieu l'avait vendue et en avait partagé avec lui le produit; que, si on ne l'avait pas arrêté pour le vol qu'il venait de commettre, quelques jours plus tard Audrieu devait le conduire dans une maison habitée par un vieillard, mais que pour parvenir à le voler, il fallait préalablement l'assassiner.

Par suite de ces révélations, le commissaire fit arrêter Théodore Audrieu.

Théodore Audrieu protesta énergiquement de la fausseté des imputations, et il fut impossible d'obtenir de lui le moindre aveu sur sa participation aux vols de Ferré. Voyant cependant qu'il était déjà acquis à l'instruction que, depuis quelques jours, ces deux individus ne s'étaient pas quittés un seul instant, et que quelques minutes avant le vol du 5 mai on les avait encore vus ensemble, il se détermina à avouer que la veille il avait vendu une montre qui lui avait été remise par Ferré.

Devant M. le juge d'instruction, Ferré continua ses révélations, mais à l'audience il n'est plus le même; il semble que la présence d'Adrieu le terrifie; il paraît atterré par l'ascendant que cet homme a pris sur lui; il confirme ses aveux, mais avec cette différence qu'il veut être seul coupable; il témoigne du repentir de sa faute, mais surtout d'avoir accusé Audrieu; qu'il en a imposé à la justice; qu'Adrieu n'est pour rien dans le vol du 5 mai, que s'il a vendu la montre volée chez le sieur Marchand, il lui en a remis le montant et n'a rien gardé pour lui.

Il n'y a pas combat de générosité entre les deux accusés. Audrieu accepte avec complaisance tout ce qui est en sa faveur, et repousse comme calomnies les premiers aveux de Ferré; il ne paraît pas même assez satisfait des rétractations de Ferré à l'audience; se retournant vers son co-accusé, il a l'air de l'écraser de son mépris et s'écrie : « moi, faire à un tel homme une proposition d'assassinat, fi; j'ai volé, c'est vrai, mais verser du sang, j'en ai horreur. Du reste, tout ceci est une affaire montée par la police, c'est clair, car jusque dans cette enceinte on soutient la police au détriment des accusés. »

M. Foureau, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation et s'attache à exposer par le détail rapide des faits qui ont précédé et suivi le vol du 5 mai la complicité des deux accusés.

La défense de Ferré était confiée à M<sup>e</sup> Thoulouze; sa tâche était difficile en présence des aveux de son client. Ce jeune avocat, dans une courte mais chaleureuse improvisation, a démontré que Ferré, s'il était coupable, avait droit à l'indulgence de ses juges. Que s'il avait commis le vol, ce n'était que par suite d'excitation, que sa volonté a été dominée par l'influence extérieure d'hommes qui l'ont poussé au crime.

M<sup>e</sup> Bardou porte la parole pour Audrieu; il repousse l'accusation de complicité; Ferré pour commettre son crime, n'avait besoin

de l'assistance de personne; aucun témoignage ne vient s'élever contre lui. Rien ne démontre dans la cause la complicité légale, une seule personne accusait Audrieu, c'était Ferré, Ferré se rétractant, toute inculpation devait disparaître.

Néanmoins, le jury répondant affirmativement sur toutes les questions qui lui sont soumises, admet cependant des circonstances atténuantes à l'égard de Ferré, que la Cour, après délibéré, condamne à cinq ans de réclusion, et Audrieu à dix ans de travaux forcés avec exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— COUTANCES, 3 janvier. — EXECUTION DE DESMARES. — La Cour d'assises de la Manche avait prononcé, le 30 juin dernier, la peine de mort contre le nommé Jean-Baptiste Desmares, de la commune de Colomby, arrondissement de Valognes, déclaré coupable d'assassinat suivi de vol. Une circonstance assez extraordinaire avait déterminé cette condamnation. La justice, depuis plusieurs jours incertaine, ne savait plus de quel côté tourner ses investigations, quand le bruit, venu on ne sait d'où, se répandit dans la contrée que la victime avait dû mordre ses assassins. Ce bruit servit d'indice aux magistrats qui firent arrêter tous les suspects dont ils firent faire l'examen, afin de constater s'ils ne portaient pas de traces de morsures. Desmares, que la justice n'avait pas encore soupçonné, et chez lequel elle semblait au contraire avoir établi son quartier général, fut lui-même soumis à une visite; et bientôt l'on découvrit sur son bras des contusions que des médecins appelés à en faire l'examen crurent être le résultat d'une morsure. Le cadavre de la victime fut alors exhumé, la tête en fut enlevée, et les mâchoires furent appliquées sur le bras de Desmares par les experts, qui affirmèrent que les dents coïncidaient parfaitement avec les points dont se composait la cicatrice. Cette terrible épreuve fut renouvelée devant le jury sans produire un résultat bien important, car les cicatrices avaient presque disparu; mais les hommes de l'art qui l'avaient faite d'abord persistèrent dans l'opinion qu'ils avaient émise lors de la première application. Telle fut la circonstance vraiment extraordinaire, et peut-être inouïe jusqu'ici, qui détermina la condamnation de Desmares à la peine capitale.

Son pourvoi en cassation était rejeté depuis les derniers jours d'août, et ce malheureux n'avait plus d'espérance que dans la clémence du Roi, à qui il avait fait adresser une demande en grâce. Mercredi dernier, le bruit se répandit dans la ville que le Roi avait rejeté la demande en commutation, et que le condamné serait exécuté le lendemain. En effet, le jeudi, au point du jour, on travaillait à monter la fatale machine; et, vers neuf heures, un greffier annoçait au condamné le rejet de son pourvoi et son exécution prochaine. Desmares, depuis sa condamnation, montrait dans sa prison le plus grand calme, et qui lisait ou copiait presque sans cesse l'imitation de Jésus-Christ, était dans ce moment avec son confesseur. Son calme ne se démentit pas en ce moment suprême; il pria le greffier de parler plus haut, parce qu'il n'entendait pas. Puis quand on lui eut dit qu'il n'y avait plus d'espoir, il répondit : « Je m'y attendais. »

Desmares dut subir tous les apprêts qui précèdent l'exécution : il but en trois fois un verre de vin, remit au concierge un peu d'argent avec une lettre pour sa femme, et pour ses enfants une copie de l'imitation avec des commentaires qu'il avait faits en marge. Le moment du départ arrivé, l'aumônier l'engagea à dire avec lui les litanies des agonisants; mais Desmares, qui avait encore toute sa présence d'esprit, lui répondit : « Non, plutôt les litanies de la Vierge. »

Sorti de la prison, il aperçut aussitôt le terrible instrument, qui était dressé sur la place même; et il le vit sans un effroi apparent, et se contenta de dire : « Je croyais que c'était plus loin. » Arrivé près de l'échafaud, il a embrassé une dernière fois son confesseur, est monté d'un pied ferme, et s'est placé lui-même sous le couteau. Une seconde après, l'œuvre de la justice était accomplie, et la foule nombreuse qui encombrait le lieu de l'exécution s'élevait en silence. Desmares n'a pas avoué publiquement son crime, mais il s'est abstenu de protester comme d'abord de son innocence. Il est resté presque constamment silencieux et recueilli pendant les quelques heures qui ont précédé son exécution.

Telle a été la fin de ce malheureux, dont quelques journaux, dupes d'une inqualifiable invention, ont raconté, il y a quelques mois, l'exécution circonstanciée avec accompagnement d'incidents épouvantables.

— ST-OMER, 4 janvier. — (Correspondance particulière. — ARRESTATION DU FORÇAT VILLETTE. — SON SUICIDE. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> janvier de l'évasion audacieuse du condamné Philippe Villette. Nous apprenons aujourd'hui que ce dangereux forçat, après avoir été arrêté par les soins intelligents du Parquet de Béthune, s'est suicidé le 2 janvier en se pendant dans le dortoir de la prison. Voici les détails qui nous sont transmis sur la capture importante de Villette et de son étrange suicide :

« M. le procureur du Roi de Béthune, dont le zèle persévérant avait réussi à découvrir et à arrêter la bande de dix voleurs commandée par Villette, apprit le 29 décembre l'évasion de ce dernier. Il s'empessa de faire surveiller les maisons habitées par les complices de ce malfaiteur et par leurs familles : mais Villette était trop rusé pour se hasarder à aller demander asile à des bêtes suspects. Les premières démarches demeurèrent donc sans résultat, et le bruit courait déjà que Villette s'était réfugié en Belgique avec son camarade d'évasion.

« M. le procureur du Roi de Béthune, croyant avec raison que ce voleur ne pourrait que difficilement passer en pays étranger dépourvu qu'il était d'argent et de papiers, et pensant bien qu'il préférerait se cacher pendant quelques jours pour se livrer ensuite à de nouveaux méfaits dans les cantons qu'il exploitait depuis plusieurs années, chercha à connaître où ce voleur dangereux pouvait avoir trouvé un refuge. Par suite, il donna l'ordre à la gendarmerie de partir à l'instant (il était nuit) pour aller cerner et fouiller le domicile d'un ancien pionnier, voleur libéré, nommé Voiseux. Ce dernier habite Mazingarbe, petit village situé à deux lieues de Béthune, au milieu de la plaine de Lens. Cette mesure a eu tout l'effet désirable. Le maréchal-des-logis de Lens et deux gendarmes arrivés à minuit chez Voiseux, y attendent que le jour paraisse sans que le froid rigoureux leur fasse quitter un seul instant leur poste. Le 30, à six heures, Voiseux ouvrit sa porte, lorsque le maréchal-des-logis lui dit d'un ton d'autorité : « Villette est chez vous, nous venons l'arrêter... » Ces paroles dites d'un air de confiance intimidèrent le receleur qui, sans répondre un seul mot, indique du doigt aux gendarmes la place où ils trouveront le condamné. Le sabre au poing et guidé par une lumière vacil-



ante, le maréchal-des-logis pénètre dans la chambre et trouve Villette presque entièrement caché sous un tas de carottes. Celui-ci voyant découvert, se lève d'un bond et s'élançe sur la force armée avec la rage d'un tigre. Armé d'un couvert de poêle, il frappe de tous côtés et chaque coup porte. On parvient à le désarmer, mais il se cramponne aux gendarmes qu'il mord avec fureur et dont il met les vêtements en lambeaux. « Vous ne m'aurez pas vivant, crie-t-il; j'en tuera un pour être tué plutôt que d'aller aux galères; » énérvé cependant par ses longs efforts et maîtrisé par les gendarmes, il est fortement garrotté et transporté à Béthune où le procureur du Roi l'a interrogé immédiatement.

Villette demanda plusieurs fois à être débarrassé de ses fers; mais il n'a pu obtenir cette faveur. Aujourd'hui, vers midi, il a demandé de nouveau à parler au procureur du Roi, et a eu avec ce magistrat un entretien dont on ignore les détails. Une demi-heure après, il s'est fait porter sur son lit, parce que, disait-il, ses fers le faisaient trop souffrir. Mais, profitant de ces quelques minutes d'isolement, il s'est mis à genoux et s'est étranglé au moyen d'une corde attachée à ses fers pour l'aider à en supporter le poids, et qu'il a fixée à un crochet posé dans le mur à une très petite élévation. Il a fallu à ce malheureux une énergie étonnante pour réaliser son funeste projet. Il n'a pu mourir qu'en éloignant vivement sa tête du mur, et lorsqu'on l'a trouvé ainsi sans vie la corde était presque détachée du crochet.

La fin tragique de Villette a pu seule rassurer les habitants des communes que ses nombreuses dégradations ont longtemps ravagées, et sa capture a été d'autant plus précieuse, qu'il avait hautement annoncé que s'il recouvrait un seul instant sa liberté, son dénonciateur et les témoins qui l'avaient fait condamner la danseraient. Dans la bouche d'un pareil homme, c'était une menace de mort.

LIBOURNE (Gironde), 31 décembre. — La cour de l'hôtel des Princes, appartenant à M. Destrilhes, entrepreneur de voitures publiques, a été, dans la journée du 24 novembre dernier, le théâtre d'un bien funeste événement.

Une des diligences qui font le trajet de Bordeaux à Libourne parcourait la rue de Guîtres de toute la vitesse de ses cinq chevaux. Invoqué par M. le procureur du Roi, qui passait en ce moment, à ralentir sa course, le postillon se conforma d'abord à cette injonction; mais il leur imprima bientôt un allure plus vive, et la voiture arriva lancée au grand galop à la grille de l'hôtel. La borne droite de la porte d'entrée fut heurtée par la roue, le timon et l'un des palonniers furent brisés; et il devint dès lors impossible de contenir les chevaux, qui s'élançèrent effrayés jusqu'à un péristyle situé au fond de la cour. M. Destrilhes père, qui se trouvait en face de ce péristyle, avait cru se soustraire au danger en se réfugiant derrière une diligence préparée pour un prochain départ. Mais cette voiture, repoussée par un choc violent, le renversa, une roue lui passa sur le visage et sur la poitrine, et on le releva bientôt couvert d'horribles blessures. Malgré les secours qui lui furent immédiatement prodigués, les symptômes les plus alarmans ne tardèrent pas à se manifester; le 26 novembre au matin, M. Destrilhes a rendu le dernier soupir au milieu des plus cruelles souffrances.

Le postillon Raymond, qui avait été arrêté sur-le-champ, fut soumis à une instruction, à la suite de laquelle il fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation d'homicide involontaire par imprudence.

Traduit à l'audience du 31 décembre, il a cherché à démontrer, par l'organe de M. Buhan, son défenseur, qu'il n'y avait ni maladresse ni imprudence à lui reprocher, et que l'événement dans lequel il avait eu une si triste part devait être tout entier sur le compte d'une déplorable fatalité.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Lacaze, procureur du Roi, a condamné Raymond à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens; et, statuant sur les réquisitions du ministère public contre l'entrepreneur au service duquel était le postillon, il a déclaré cet entrepreneur civilement responsable des frais de la poursuite.

ANGOULEME. — Vendredi dernier, à la suite d'une discussion très vive, deux honorables lieutenans-colonels en retraite à Angoulême sont allés sur le terrain, pour vider un différend par la voie des armes. Malgré l'irritation des parties, malgré leur ardeur belliqueuse, les témoins sont heureusement parvenus à arranger l'affaire sans effusion de sang.

Si nous faisons connaître que l'âge des deux adversaires réuni forme juste un siècle et demi, on cessera de s'étonner que les arrêts de la Cour de cassation contre les duels ne soient pas toujours une barrière insuffisante pour empêcher les jeunes gens de vider leurs affaires d'honneur par la voie d'un combat singulier.

PARIS, 5 JANVIER.

— La 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour royale, par deux arrêts confirmatifs des jugemens des tribunaux civils de Paris et d'Arcis-sur-Aube, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1<sup>re</sup> de M. Louis Blanc par M. Pierre-François Sibertin; 2<sup>o</sup> de M. Isidore-Alexandre Hugbier par M. Vincent-Joseph Marinot.

— M. Argence, nommé juge au Tribunal de Reims, en remplacement de M. Vianois, nommé juge à Montpellier, a prêté serment à l'audience de la même chambre.

— C'est devant le Tribunal de la situation de l'immeuble, et non pas devant celui du domicile du défendeur, que doit être portée, dans tous les cas, la demande en radiation d'une inscription hypothécaire. Peu importe que la demande en radiation s'appuie sur la nullité du titre constitutif de l'hypothèque, pourvu, toutefois, que la radiation soit l'objet principal de la demande.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, audience du 5 janvier, présidence de M. Pinondel, conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi; plaidans, M<sup>es</sup> Tinel et Caignet. Jugé dans le même sens par la Cour de Paris, par arrêt du 9 mars 1813. — *Journal du Palais*, 3<sup>e</sup> édition. — V. néanmoins Troplong, *Commentaire sur les hypothèques*, art. 2156.

— M. Jacques Arago est auteur de deux opuscules, l'un la *Physiologie de la Femme entretenue par moi*, l'autre la *Physiologie de l'Entreteneur par un autre*. Le premier seul a été publié par MM. Pichéri et comp., éditeurs; mais la police a saisi l'ouvrage dès son apparition. La disgrâce de la *Femme entretenue* a empêché la publication de l'*Entreteneur*; mais des préparatifs avaient été faits dans l'intérêt de cette publication, et M. Biroux, graveur, qui a fait les vignettes des deux ouvrages, a formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. Pichéri et comp., et contre M. Jacques Arago, une demande tendante à la condamnation solidaire au paiement d'une somme de 484 francs, qui lui reste due pour les gravures des deux ouvrages. MM. Pichéri et comp. prétendent qu'ils n'ont pas commandé à M. Biroux les gravures destinées à la *Physiologie de l'Entreteneur*; qu'ils n'ont jamais consenti à être les éditeurs de ce second ouvrage; qu'ils ont payé, suivant leurs

conventions, la moitié des gravures de la *Physiologie de la Femme entretenue*, qu'ils ne doivent plus rien, et qu'ils doivent être mis hors de cause.

M. Jacques Arago de son côté dit que ses conventions faites pour le premier ouvrage sont applicables au second, qu'il consent à payer à M. Biroux la moitié, à sa charge, des frais de gravure; il prétend que MM. Pichéri ont eux-mêmes commandé les gravures des deux ouvrages, sans distinction, à M. Biroux sur les dessins d'Henry Monnier; que son état de cécité (M. Jacques Arago est aveugle) ne lui permettait pas de juger les dessins et les gravures, et que ce sont MM. Pichéri qui ont reçu les dessins d'Henry Monnier et les gravures de M. Biroux.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Biroux; de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Pichéri et comp., et de M<sup>e</sup> Henri Nouguié, qui a donné lecture d'une défense écrite de M. Arago, le Tribunal, présidé par M. Martignon, a ordonné la comparution des parties en personne à la Chambre du conseil, dans laquelle seront appelés MM. Henri Monnier et Gouin, homme de lettres, dont M. Arago a demandé le témoignage.

— Voici les conclusions adoptées par la commission des fortifications :

1<sup>o</sup> Les circonscriptions administratives actuelles et les limites de l'octroi de Paris ont été maintenues, conformément au vœu exprimé à cet égard par les délégués des communes de la banlieue;

2<sup>o</sup> Les zones de servitudes militaires ont été fixées à deux cent cinquante mètres autour de l'enceinte et autour de chaque fort détaché;

3<sup>o</sup> L'indemnité demandée par les délégués pour les propriétaires qui vont subir une sorte d'expropriation partielle par suite de l'établissement des zones militaires, a été rejetée, et la commission a reconnu les principes que nous avons nous-mêmes développés sur la question; mais elle paraît disposée à proposer l'acquisition des maisons et des propriétés bâties.

La commission a continué aujourd'hui ses travaux. Elle est convoquée de nouveau pour demain mercredi, à une heure.

— Par arrêt du 5 janvier 1841, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant les assises de la Seine, M. Delaroche, gérant du *National*, comme prévenu d'avoir, en insérant dans le *National* du vendredi 11 décembre, 1840 lequel contient un article commençant par ces mots : *Il est pénible, il est douloureux*, et finissant par ceux-ci : *Vous ne pouvez tous qu'y perdre*, 1<sup>o</sup> commis des offenses envers la personne du Roi; 2<sup>o</sup> fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, délits prévus par les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, 3 et 4 de la loi du 9 septembre 1835, et 26 de la loi du 26 mai 1819. La Cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Charles Hingray, imprimeur dudit journal.

— M. Bernard est un de ces fidèles aux modes antiques qu'on est heureux de retrouver de temps en temps sous ses pas comme autant de jalons traditionnels des us et coutumes du bon vieux temps. Ce brave M. Bernard, il a conservé sa queue, son volumineux catogan; il a pendant trente-cinq années bravé l'invasion de la tige et les sarcasmes des novateurs. Ses cadettes empoudrées sont encore là aujourd'hui dans tout leur lustre pour protester contre le ciseau dévastateur des coiffeurs de l'époque. Faisant contrepartie au renard de la fable, qui s'est laissé prendre la queue au piège et veut engager ses confrères à se faire couper au court cet inutile ornement, c'est lui qui a su résister au torrent de l'exemple, et qui dit à son tour aux mauvais farceurs qui veulent plaisanter sur son catogan : « Tournez-vous donc, Messieurs, et on vous répondra. »

C'est à un de ces mauvais plaisans que la queue de M. Bernard a eu affaire. Seule, elle a fait les frais de maintes gorges chaudes après un repas de corps entre négocians en pourceaux, respectable corps dont fait partie M. Bernard. Longtemps il a gardé un stoïque et dédaigneux silence, habitué qu'il est à défendre sa queue par cinq ou six rengaines et rocamboles de son cri, et à se renfermer ensuite dans un mutisme platonicien quand la plaisanterie sort des bornes. Mais ce jour-là papa Bernard avait bu du blanc, il avait mal aux nerfs, et déjà à plusieurs reprises il avait averti ses jeunes voisins de cesser leurs aimables agaceries, lorsque enfin la bombe éclata. Une rixe s'ensuivit. Elle eut pour origine un vieux pont-neuf du Directoire, faisant allusion à je ne sais quelle catacoua d'un agréable port, nommé Nicolas, qu'on admirait au port Saint-Nicolas, et pour péripétie malheureuse un coup de poing qui décrocha la mâchoire de l'infortuné Bernard.

Robert, qui dans la mêlée aurait administré à ce dernier ce calmant par trop brutal, et qui est par lui cité en police correctionnelle, prétend qu'il n'a fait que se défendre, et que, s'il a atteint le père Bernard, il n'a dû lui faire aucun mal; — « n'y avait pas d'malice, dit le marchand de cochons Robert; c'était tous amis, histoire de rire. Il y a vingt-cinq ans qu'on gausse sur la queue au père Bernard; faut bien croire que ce jour-là une mouche l'avait piqué sous sa respectable queue. Jean Grosjean qu'est un farceur, quoi! comme y'en a pas deux au marché de la Villette, y avait attaché (pardon, excuse) l'extrémité de sa queue avec une épingle croche; de sorte que dans son coin, en vrai sournois, il lui tirait son salsifis en chantant :

Sa catacoua,  
Sa belle coua,  
On la voyait du port St-Nicolas.  
Quand on n'a pas beaucoup de cheveux  
Une catacoua vaut mieux qu'une queue.

» Et une foule de lâchetés qu'il sait par cœur, à faire rire les pierres quand il est en train de gausser entre z'hommes sans parler politique. Papa Bernard a voulu saisir la main qui lui tirait sa queue, il s'a piqué le doigt à la diable d'épingle, alors papa Bernard s'est fâché, on s'est bousculé et voilà. »

Bernard ne prend pas la chose aussi gaillardement : il déroule méthodiquement un mémoire d'apothicaire en trois colonnes, contenant énonciation explicative des médicamens qu'il dit avoir consommés pour sa guérison, des visites de médecin qu'il a reçues, et demande, par forme de péroraison, 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne Robert à 16 francs d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Bernard : Excusez du peu ! j'en suis du mien, j'en rappelle. Nous retrouverons Bernard et sa queue à la barre de la Cour royale.

— Deux jeunes voyageurs répondant aux noms d'Arthur et d'Anatole descendent un beau matin dans un hôtel d'assez honnête apparence. « Des chambres, dit Arthur, et quelque chose de confortable; mon ami et moi nous mangerons à votre table d'hôte. — Ces messieurs n'ont pas de bagages? — Si fait, parbleu! mais ces drôles de commis nous faisaient trop attendre à nous geler dans la cour des Messageries; nous les avons devancés en

leur donnant votre adresse. Quand ils viendront, n'oubliez pas de nous prévenir. »

La soirée se passe, point de bagages : les jours, les semaines se succèdent, et pas la moindre apparence de commissionnaire. — « Vous ne vous inquiétez donc pas de vos effets? dit l'hôte à l'insouciant Arthur. — Si fait, parbleu, l'administration a fait une boulette qui lui coûtera cher, je vous en réponds; morts ou vifs, il nous faut nos effets... des malles superbes et lourdes comme des maisons : soyez tranquille, je poursuis l'administration l'épée dans les reins, et il faudra bien que tout cela se retrouve. »

Le bonhomme d'hôte se contente de cette magnifique assurance, et comme au reste ses commensaux font une large dépense, il est charmé de voir se grossir chaque jour son plantureux mémoire.

Au bout d'un mois, Anatole ennuyé de son gîte va porter ailleurs ses modestes pénates. — Laissez-le partir, dit Arthur à l'hôte un peu désappointé, c'est une affaire de cœur, moi je vous reste fidèle, et je réponds de tout. — A la bonne heure. — Je le crois parbleu bien, voyez, cette lettre même dont vous venez de payer le port : c'est de l'or en barre; elle m'annonce qu'une somme assez rondelette m'attend chez mon notaire : lisez, lisez, je ne vous en impose pas; j'irai toucher demain, et nous réglerons tous nos petits comptes. »

Cependant Anatole s'est installé dans un autre hôtel où le barsard lui fait rencontrer de belles dames avec lesquelles il a bientôt lié connaissance. Anatole qui se pique de savoir vivre, s'épuise en déjeuners délicats, en diners plus fins encore, dont l'inséparable Arthur vient prendre sa large part, le tout aux frais et dépens de la cuisine de son nouvel hôte qui commence à reculer devant ce train de seigneur. « Anatole va un peu vite, lui dit Arthur en confidence, prenez-y garde; c'est un enfant de famille, le fils d'un général dont je veux taire le nom, mais suffisamment connu par sa position et sa fortune. Il paiera, j'en suis sûr. Pourtant allez un peu bride en main, Anatole mangerait le diable. »

L'hôte, pénétré de reconnaissance, se promet bien de profiter du charitable avis; il n'en eut pas le temps : Arthur ne revint plus, et Anatole sortit un jour pour ne plus revenir.

Après l'exploitation des maîtres d'hôtel, ces messieurs passerent à celle des tailleurs qui, plus alertes ou plus heureux, réussirent, non pas à rentrer dans leurs fournitures, mais à faire mettre sous les verroux ces adroits industriels, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils ont beau faire et beau dire, ils s'entendent condamner chacun à un an de prison et 50 francs d'amende.

— On se montre généralement serviable dans la classe ouvrière, et on se prête de l'argent entre voisins; mais combien de fois ces petits services, rendus avec cordialité dans des momens difficiles, ne deviennent-ils pas des sujets de broiille, des motifs de haine et de querelles. C'est ce qui arrivait hier dans une maison de la rue Saint-Victor, occupée par un grand nombre d'ouvriers et d'artisans. Une dame G..., témoin de l'embarras et de la pénurie où se trouvait, il y a quelque temps, une couturière logée sur le même carré qu'elle, la fille Joséphine, lui avait, à l'insu de son mari, prêté une petite somme de trente francs. Depuis cette époque, Joséphine avait trouvé de l'ouvrage et avait vu cesser en partie sa gêne, sans s'empreser toutefois de restituer l'argent que lui avait obligamment prêté sa voisine. A diverses reprises la dame G... l'avait priée de se libérer, mais toujours sa demande avait été repoussée; elle prit enfin le parti d'avouer à son mari le prêt qu'elle avait fait. Le mari se rendit à la chambre de Joséphine pour tâcher d'obtenir d'elle la restitution des trente francs.

« Qui est là? demanda-t-elle. — C'est moi, votre voisin, » répondit M. G... en expliquant en deux mots le motif de sa visite. La porte s'ouvrit alors, mais Joséphine, au lieu de laisser entrer chez elle le mari de celle qui l'avait obligée, l'accueillit en lui jetant au visage une poignée de cendres qui, lui pénétrant dans l'orbite des yeux, l'aveugla entièrement pour quelques instans. « Ah! vous venez me persécuter pour de l'argent, s'écriait en même temps cette fille dont la fureur et l'exaltation paraissaient extrêmes; je vais vous en donner de l'argent! » et, en disant ces mots, elle se précipita sur le sieur G... qu'elle frappa avec violence d'une paire de ciseaux qu'elle tenait ouverte à la main, et dont la double pointe l'atteignant à la joue fit jaillir le sang en abondance.

Arrêtée par les locataires de la maison, accourus à ses cris et à ceux du sieur G..., cette fille, que l'on a eu peine à empêcher de se porter à de nouvelles violences, a été envoyée à la Préfecture.

— Aujourd'hui dix condamnés à des peines afflictives et infamantes ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. On remarquait parmi eux les nommés Jouvin et Driot, dit *Dulaurier*, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat commis sur la personne de la femme Jouvin, épouse de l'un de ces deux condamnés. On se rappelle les sombres et dramatiques débats auxquels donna lieu cette affaire successivement portée devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise et devant celle de la Seine.

Il fut établi que la femme Jouvin avait été assassinée par Driot, qui s'était prêté à commettre ce crime pour une somme d'argent que lui avait donnée Jouvin : que deux mois après, Driot et Jouvin craignant que le cadavre ne fût découvert, allèrent le déterrer pour l'ensevelir dans un lieu plus secret. Le jury de Versailles n'avait admis des circonstances atténuantes qu'en faveur de Jouvin, et Driot avait été condamné à la peine de mort; mais l'arrêt ayant été cassé, la Cour d'assises de la Seine, sur la déclaration du jury, qui admit des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, les condamna aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— Un négociant distingué, âgé de trente-deux ans, a disparu de son domicile, rue du Sentier, le 30 décembre, à neuf heures du matin, sans que l'on ait pu obtenir aucun renseignement depuis cette époque. Il laisse sa famille dans la plus profonde affliction. Nous donnons son signalement, avec prière à nos lecteurs de transmettre à M. Valner, 24, rue Bourbon-Villeneuve, tous les indices qu'ils pourraient recueillir sur cet infortuné jeune homme : taille de cinq pieds trois pouces, cheveux blonds, front chauve recouvert d'un toupet, barbe rousse pleine et moustaches, redingote brune, gilet de cachemire, souliers montans. — Ses affaires sont en parfait état. Il souffrait de grands maux de tête.

— Le cours de législation industrielle professé au Conservatoire des arts et métiers (rue St-Martin) par M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, embrasse cette année des matières d'un puissant intérêt. Dans les leçons de novembre et décembre, M. Wolowski s'est attaché à poser les bases des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence; il a été amené ainsi à examiner le fondement même du *droit de propriété*. L'histoire des droits des auteurs des œuvres littéraires, artistiques et industrielles, a ensuite occupé plusieurs séances. Dmain jeudi, 7 janvier, le professeur commencera l'exposition de la législation des brevets d'invention, en vigueur aujourd'hui. Il ne se bornera pas à l'application des règles adoptées en France, car en

